

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 05 septembre 2013.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h.

Présentation du PCDR par la Fondation Rurale de Wallonie en la personne de M. Jourez, directeur, accompagné par les agents traitants pour notre commune : Jean-Christophe Simon et Séverine Schonne.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le président demande l'autorisation au conseil communal d'ajouter un point en urgence concernant le module de l'école de Bure. La minorité demande à poser une question relative à l'organisation de la kermesse de Tellin. Le conseil unanime accepte de porter ces deux points à l'ordre du jour de la séance publique. Les concessions seront portées à huis-clos.

1. Fabrique d'Eglise de Bure – Budget 2014 – Approbation.

Le conseil communal approuve le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de BURE à l'unanimité. L'intervention communale se monte à 9.666,82€.

2. Fabrique d'Eglise de Resteigne – Budget 2014 – Approbation.

Le conseil communal approuve le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de RESTEIGNE à l'unanimité. L'intervention communale se monte à 0€

3. C.P.A.S – Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 – Approbation.

Le conseil communal approuve la modification budgétaire du CPAS ordinaire et extraordinaire n°1 par 3 abstentions (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING) et 8 voix pour. L'intervention communale n'est pas modifiée.

4. Répartition des frais des services d'incendie – Redevances définitives des communes protégées – Approbation.

Le conseil communal approuve à l'unanimité la répartition des frais (redevances définitives 2006-2011) des services d'incendie. Le total s'élève à 113.722,22€

5. Financement des services d'incendie – redevance provisoire relative au 2^{ième} trimestre 2013 – Approbation.

Le conseil communal approuve à l'unanimité la redevance provisoire du 3ème trimestre 2013 des services d'incendie. Le montant s'élève à 9.892,61€.

6. Maison du tourisme de la Haute-Lesse - Avenant à la convention financière de 2002 – Approbation.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2001 relative à l'adhésion de la commune de Tellin à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;
- Vu la convention financière portant sur la quote-part des communes associées et partenaires de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse adoptée en janvier 2002 ;
- Vu l'avenant à la convention financière signée le 18 janvier 2010 par le Bourgmestre en fonction à cette date, Guy JEANJOT mais non signée par la Secrétaire communale, Annick LAMOTTE ;
- Considérant le projet d'avenant à la convention transmis le 04 juin 2013 par la Maison du Tourisme engageant la commune de Tellin pour les années 2012 à 2018 ;
- Vu la possibilité de se retirer avec un préavis de 6 mois avant le début de l'exercice civil prévu dans la convention financière de 2002 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'avenant à la convention financière des communes moyennant 2 modifications de celle-ci, à savoir [CV - 641.35 Avenant convention financière des communes cc 05-09-2013.doc](#) :
 - ...projets particuliers négociés **lors de chaque renouvellement ou mise en place de nouveaux projets** ;
 - ...service Wallo'net **actuel**...
 - ...l'avenant pour les années 2012-2015.

7. 487 – Financement des investissements extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° 487 du marché initial "Financement des investissements extraordinaires - budget 2012" et passé par appel d'offres ouvert ;
- Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 487 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15

juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

- Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2012 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE, Bd Pachéco 44 à 1000 Bruxelles;
- Considérant que le montant estimé du marché "Financement des investissements extraordinaires" s'élève à 1.670.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des investissements extraordinaires", comme prévu dans le cahier spécial des charges N° 487.

Article 2 : De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2013 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil Communal du 26 janvier 2012;

Article 3 : De solliciter l'Adjudicataire du marché initial afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts ci-dessous :

MONANTS	DUREE
1.500.000,00 €	20 ans
120.000,00 €	10 ans
50.000,00 €	5 ans

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Isolation acoustique du Pâchy – Approbation de l'attribution – Ratification.

Le conseil communal ratifie par 8 voix pour et 3 voix contre (Mmes BOEVE, LECOMTE et M. DUFOING) la délibération de collège communal du 22.01.2013. Mme Boeve reproche au collège communal de ne pas avoir favorisé une entreprise locale comme prévu dans le programme politique. M. Alen, échevin des travaux, justifie la décision par une question de budget : 1.300€ de différence soit environ 20%.

9. 815 - Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés INTERLUX – Délibération de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale **INTERLUX** en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de 24/06/2010.

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale **INTERLUX**, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale **INTERLUX** de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale **INTERLUX**, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE par 11 voix pour,

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale **INTERLUX** pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à l'intercommunale **INTERLUX** pour dispositions à prendre.

10. 865 – Réfection de la rue Saint-Joseph à TELLIN - Approbation de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements type « Bâtiments » - Décision du Gouvernement wallon du 02 mai 2013 relative au Programme Triennal Transitoire.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/865/2012-119 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 341.696,76 € hors TVA ou 391.249,94 €, TVA comprise décomposé comme suit :
 - 235.967,50 € hors TVA ou 285.520,68 € TVA comprise pour la partie voirie ;
 - 105.729,26 € HTVA pour la partie distribution d'eau ;
- Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;
- Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2012 attribuant le marché précité à l'entreprise LAMBRY SA, Rue de France, 79 à 5580 Rochefort, pour le montant d'offre contrôlé de 310.167,60 € hors TVA ou 356.330,85 €, TVA comprise ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 11 juillet 2013 approuvant la notification du marché à l'entreprise LAMBRY SA, Rue de France, 79 à 5580 Rochefort, pour le montant d'offre contrôlé de 310.167,60 € hors TVA ou 356.330,85 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par REGION WALLONNE - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 164.930,00 € ;
- Vu la promesse de subsides transmises par la REGION WALLONNE - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu la proposition de convention transmise par le C.R.A.C. dans le cadre du financement alternatif du Programme Triennal Transtoire 2013 ;
- Vu la délibération du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement précité d'un montant maximal subsidié de 164.930,00 € financée au travers du compte CRAC ;
- Vu le courrier du 09 juillet 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement précité d'un montant maximal subsidié de 164.930,00 € financé au travers du compte CRAC.
- Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

DECIDE à l'unanimité :

- De solliciter un prêt d'un montant de 164.930,00.€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;
- D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.

11. 801 – Plan d'Investissement Communal 2013-2016 – Droit de Tirage étendu Approbation de l'adhésion et du formulaire d'introduction du dossier.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
- Vu l'avant projet de décret approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mai 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes ;

- Vu le courrier du Ministre FURLAN du 6 juin 2013, octroyant à la Commune de TELLIN une enveloppe de l'ordre de 251.833,00 € pour les années 2013 à 2016 ;
- Vu les propositions de travaux retenue par le Collège Communal et à introduire dans le cadre de ce Plan d'Investissement Communal, à savoir, dans l'ordre de préférence :

- 1 – Réfection de la Cité du Centenaire et de la rue de Stan à Tellin ;
- 2 – Réfection de la rue Cimetièrre et du pont SNCB à Grupont ;
- 3 – Réfection et pose de filets d'eau rue de Lesterny à Bure ;

- Vu les fiches projet établie par le service Travaux suite aux propositions du Collège Communal ;
- Attendu que le montant total estimé des travaux s'élève à 876.717,60 € TVA comprise ; Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver l'adhésion de la Commune de TELLIN à l'opération droit de tirage étendu 2013-2016 ;

D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 tel que proposé par le Collège Communal ;

D'approuver le formulaire d'introduction du dossier « Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

De solliciter la subvention promise en date du 06 juin 2013, à savoir, 251.833,00 €.

12. 261 – ACHAT SEMOIR SERVICE HIVER - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un des épandeurs à sel utilisé pour le service d'hiver ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20130022 pour le marché "ACHAT SEMOIR SERVICE HIVER" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (projet 20130022) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20130022 et le montant estimé du marché "ACHAT SEMOIR SERVICE HIVER", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (projet 20130022).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. 653 – R.U.S. TELLIN - MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET DE SECOURS DE LA BUVETTE - Approbation décompte final.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "R.U.S. TELLIN - MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET DE SECOURS DE LA BUVETTE" ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2013 relative à l'attribution de ce marché à AMPERSONN, Cité du Centenaire, 236 à 6927 Tellin pour le montant d'offre contrôlé de 4.510,00 € hors TVA ou 5.457,10 €, 21%TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° PP/20130009 ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 24 juin 2013 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.449,55 € hors TVA ou 1.753,96€, 21% TVA comprise ;
- Vu les décisions en cours de chantier de remplacer le différentiel existant par un différentiel de 125A pour l'éclairage des terrains et d'ajouter un circuit prises pour le réfrigérateur pour un montant de 209,50 € HTVA ;
- Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 7.464,55 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 4.500,00
Montant de commande		€ 4.510,00
Q en +	+	€ 0,00

Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 1.659,05
Montant de commande après avenants	=	€ 6.169,05
Total exécuté		€ 6.169,05
Total HTVA	=	€ 6.169,05
TVA	+	€ 1.295,50
TOTAL	=	€ 7.464,55

- Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 36,79 % ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "R.U.S. TELLIN - MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET DE SECOURS DE LA BUVETTE", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 6.169,05 € hors TVA ou 7.464,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Don du module de l'école de BURE à la RUS TELLIN.

- Vu les travaux réalisés à l'école de Bure en remplacement d'un module préfabriqué utilisé comme classe ;
- Attendu que ce module n'a plus de raison d'être à l'école de Bure et qu'il y a lieu de l'enlever ;
- Vu l'état du module et l'utilisation qu'il pourrait avoir pour un club sportif tel que la RUS Tellin ;
- Vu la demande du club de football de TELLIN pour obtenir ce module dans l'attente de la réalisation de travaux définitifs ;
- Vu la valeur résiduelle faible que ce module aurait en cas de revente ;
- Vu la décision du Collège Communal du 20 août 2013 décidant de proposer au Conseil Communal de donner ce module dans l'état où il se trouve, à la RUS Tellin, le déplacement et les travaux de démontage et remontage étant à la charge du club ;
- Vu la décision du Collège de ne pas solliciter de permis d'urbanisme pour l'installation provisoire et de n'autoriser aucune modification de l'installation électrique sans autorisation du Collège Communal ;
- Vu l'article L1221-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide :

- D'approuver le don du module préfabriqué situé à l'école de Bure au club de football RUS Tellin ;
- De demander au club de football RUS Tellin de se conformer aux décisions prises par le Collège Communal lors de sa séance du 20 août 2013.

15. PDS Resteigne – Aménagement de trottoirs et d'un dépose minute à l'école de Resteigne – Approbation du décompte final – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 20.08.2013 approuvant le décompte final du PDS Resteigne.

Mme Lecomte demande ce qu'il en est du marquage au sol demandé lors de la réunion du conseil de participation. M. Degeye répond que le collège communal a fait le choix, en concertation avec le service travaux, l'auteur de projet, la directrice,... de faire un projet de sensibilisation des enfants et par les enfants, des parents. Il n'y aura donc pas de marquage supplémentaire dans l'immédiat. Voir projet dans le cadre de la semaine de la mobilité en septembre 2013.

16. 57.506.11 – Acquisition parcelle cadastrée SAINT-HUBERT/Awenne/A/389b – Approbation.

- Attendu que Monsieur et Madame REMACLE-PECHEUR, domiciliés rue du Doyard 7 à 6600 BASTOGNE, acceptent de vendre à l'administration communale de Tellin la parcelle cadastrée SAINT-HUBERT/Awenne/A/389b d'une contenance de 18,6ares ;
- Attendu que cette parcelle conviendrait pour la création d'un quai de stockage des grumes en bordure de route, près de l'exploitation des bois communaux des compartiments 307 et 308 au lieu-dit « Corot » ;
- Attendu que ces parcelles, situées en zone forestière, jouxtent des parcelles communales ;
- Vu l'avis du DNF et son estimation datée du 28 mars 2012 ;
- Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2012 décidant de marquer un accord de principe afin de faire une offre de prix à Monsieur Robert REMACLE et Madame Gisèle PÊCHEUR pour l'acquisition de la parcelle susdite, pour cause d'utilité publique ;
- Vu la promesse de vente reçue le 17 juillet 2013, dressée par Monsieur CEULEMANS, commissaire au comité d'acquisition d'immeuble de Neufchâteau et signée par Monsieur et Madame REMACLE-PECHEUR en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'acquérir la parcelle susvisée au prix de mille cinq cent euros (1.500 €) pour cause d'utilité publique ;

De demander la soumission de la parcelle au régime forestier ;

De charger le Comité d'acquisition du suivi du dossier.

17. 57.506.11 – Acquisition de la parcelle cadastrée à Resteigne section A n°794A d'une superficie de 20a 65ca appartenant à Madame BODSON – Approbation.

- Attendu que Madame MAHIN Odette, domiciliée Grand-Rue 21 à 6927 RESTEIGNE, acceptent de vendre à l'administration communale de Tellin la parcelle cadastrée à Resteigne section A n°794A d'une superficie de 20a 65ca ;
- Vu l'avis du DNF ainsi que son estimation datée du 27 février 2013 ;
- Vu l'estimation du Comité d'Acquisition de Neufchâteau datée du 20 mars 2013 et reçue le 22 mars 2013 ;
- Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2013 décidant de marquer un accord de principe sur l'achat de la parcelle susdite d'une superficie de 20 a 65 ca et d'offrir à l'intéressé un montant de 520,00€ ;
- Vu le projet d'acte (projet d'acte.doc) dressé par Monsieur DINON, commissaire au comité d'acquisition d'immeuble de Neufchâteau ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'acquérir la parcelle susvisée au prix de cinq cent vingt euros (520,00 €) pour cause d'utilité publique ;

De demander la soumission de la parcelle au régime forestier ;

De charger le Comité d'acquisition du suivi du dossier.

18. 581.1- Demande de régularisation d'un dépôt de bois sur domaine public – Mise à disposition précaire et gratuite du domaine public – Hubert ALEXANDRE.

- Vu le courrier émanant de M. Hubert ALEXANDRE, daté du 13 juillet 2013 et demandant la permission utiliser le chemin de promenade longeant sa parcelle, cadastrée Tellin n°812b/2, (ancienne voie de tram) pour permettre le passage du tracteur amenant son bois en venant de la rue de Stan à la rue du Cimetière et de le façonner sur ce chemin avant de l'entreposer dans son abris situé sur l'excédent de voirie ;
- Attendu qu'aucune autorisation n'a été fournie pour la construction de cet abri sur le domaine public ;
- Vu l'avis favorable de l'agent technique en chef ;
- Vu le règlement Communal relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public du 16/05/2002, dont copie ci-jointe X:\5.ACTIVITE D'AUTORITE\581 SECURITE PUBLIQUE\DOMAINE PUBLIC\MR-581.1 Autorisation du domaine public.doc ;
- Vu les articles 7-9 du Règlement coordonné de police, relatifs à l'utilisation privative de la voie publique, approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2006 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'autoriser M. ALEXANDRE Hubert, à titre précaire, non définitif et gratuit, à façonner son bois de chauffage sur le chemin de promenade et d'entreposer son bois sur l'excédent de voirie situé à l'arrière de sa parcelle cadastrée à TELLIN n°812b/2 aux conditions générales ci-annexées, complétées par les clauses particulières suivantes :

- Les piles de bois auront hauteur maximale de 2,00 m ;
- Celles-ci seront placées sur la zone définie sur la zone actuelle sur une longueur maximale de 25 m et sur une largeur maximale de 1,50 m à partir de la limite de propriété ;
- Le passage avec des véhicules sera strictement limité au transport du bois et se fera par temps sec ;
- Aucun stationnement prolongé de véhicule et/ou remorque ne sera autorisé à proximité du dépôt de bois ;
- Cette activité n'entravera pas la circulation piétonne ;
- Le site du dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ;
- Aucune nouvelle construction ni abri ne pourra être érigé sur le site ;
- Cette autorisation n'est valable que pour une utilisation personnelle et ne peut servir pour une utilisation commerciale.

De supprimer cette autorisation en cas de manquement aux conditions reprises ci-dessus.

19. 146 Dénomination de voies publiques – Cité du Centenaire – Approbation.

Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'art. 1^{er} du décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur du 09/08/1986);

Vu les instructions générales relative à la tenue des registres de la population et des étrangers du 01/07/2010, mise à jour le 01/07/2012 (Moniteur 15/10/1992 et notamment le point "b" de l'art 19b;

Vu l'avis du 24/08/2013 de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Vu les réclamations verbales des riverains résidant dans la Cité du Centenaire, nous signalant les inconvénients réguliers de leur adresse et les difficultés pour les personnes souhaitant les contacter de les situer;

Vu la demande des différents services d'urgences;

Vu les nombreuses modifications de l'habitat dans cette rue dénommée « Cité du Centenaire » ;

Attendu que la dénomination de « Cité » n'a plus aucune raison d'être ;

Vu la disposition des différentes rues, rien ne s'oppose, ni ne risque de porter à confusion sur la numérotation prévue;

Vu l'avis du 24/08/2013 de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie qui dit que : « Rue du Centenaire, Rue du Courtil, Rue du Tchênet, du point de vue de leur construction, ces dénominations n'appellent aucune remarque. Pour le nom Tchênet, la consonne initiale wallonne (tch) a été conservée, mais pas dans Chaurnet, cette même consonne a été francisée (en ch). Cette forme francisée provient sans doute du cadastre. Serait-il choquant, pour les usagers que les deux termes reçoivent le même traitement et soient sous la forme wallonne (tchênet, Tchaurnet). La dénomination « Rue Germepré » contient une erreur de syntaxe qu'il faut faire disparaître. Il faut dans ce cas « Rue Germepré ajouter la préposition « de » ou simplement le nom de « Germepré » »;

Attendu que l'enquête riveraine a été réalisée du 21/08/2013 au 04/09/2013 et que les réclamations reçues en nos services dans le délai prévu sont les suivantes :

- 1) Mr BAUDRI Olivier, Rue Léon Charlier n°231, demande qu'on ne reprenne pas la partie actuellement Rue Léon Charlier dans ce projet justifiant les frais énormes que cela va engendrer pour son entreprise ;
- 2) Mr DELAIVE Dominique, Cité du Centenaire 254, souhaite qu'on arrête la « Rue du Tchênet » au niveau du fer à cheval ; Ce qui ne permettrait plus de donner la dénomination de la « Rue du Tchênet » dans l'axe principal;
- 3) Mr Michaël VOLVERT, Cité du Centenaire, 250, signale une erreur sur la numérotation ;
- 4) et 5) Mr HOSCHEIT Benoit, Cité du Centenaire n°267 et Mr PIRLOT, Cité du Centenaire, 235 signalent une erreur dans le listing ;

Attendu que ce dossier a déjà été présenté, sur proposition du service population, aux riverains en 1996, pour avis à la CCATM et en séance du Collège en 2010 et revu en 2013 ;

Attendu qu'il est tout à fait justifié et nécessaire de revoir ce tronçon pour les différentes raisons énoncées ci-avant;

Après avoir pris connaissance des réclamations précitées,

DECIDE à l'unanimité

- de marquer son accord sur la proposition faite par le Collège communal pour autant que la partie de la « Rue Léon Charlier » située entre la « Rue du Centenaire » et la « Rue de Rochefort » ne soit pas incluse dans ce projet et que la « Rue du Centenaire » débute en-dessous de l'habitation n° 85 ;

En conclusion,

- Les habitations reprises entre la Rue Léon Charlier et la Rue de la Libération sera renommée "Rue du Centenaire" (X sur le plan);
- Les habitations entre la Rue du Centenaire (nouvelle) et la Rue de la Libération sera renommée « Rue du Courtil » (V sur le plan);
- Les habitations entre la Rue de la Libération et allant vers le fond de Lavaulx du Moulin sera renommée « Rue du Tchênet »;
- Le chemin situé entre l'habitation n° 83 et le 85 de la Cité du Centenaire sera nommée « Rue de Germepré » étant donné la situation des deux entrées du cimetière ;

- L'habitation n° 33 Rue de Rochefort sera reprise officiellement « Rue Léon Charlier » et non « Rue du Centenaire » comme prévu dans le projet;
 - Le fer à cheval de la Cité du Centenaire sera dénommé « Clos du Chaurnet ».
- de renuméroter toutes ces rues également suivant le projet présenté et annexé à la présente décision.

La présente décision sera applicable dès le 01/10/2013 pour autant que les services du registre national marquent leur accord.

20. 637- Approbation de l'intégration du périmètre du site « Ri des Revaux » dit « TELLIN4 » au périmètre de travail du projet LIFE Lomme sur la commune de TELLIN.

Vu la Directive Européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Faune et de la Flore Sauvages et ses annexes ;

Vu le décret Wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Attendu que des fonds LIFE-Nature (Instrument financier pour l'environnement) de l'Union Européenne sont mis à disposition pour contribuer à la mise en œuvre, au développement et au renforcement de la politique et de la législation environnementale ;

Vu la délibération d'approbation de participation au projet du Conseil communal en date du 02/12/2010 ;

Vu la présentation du dossier détaillé en date du 20 juin 2011 par Mme Sara Christofoli, coordinatrice du projet Life Lomme et Mr David Doucet, assistant technique du projet en la présence de Mme Pauwels, Ingénieur DNF du Cantonement de Saint Hubert proposant des parcelles communales pouvant faire l'objet d'un aménagement forestier ainsi que des indemnités proposées à la commune de Tellin, soit 86 ha 12 dont 44 ha 41 à indemniser, pour une indemnisation pour coupe anticipée de 144.836€ et une indemnité pour abandon de la spéculation sylvicole feuillue de 6.556€ soit un total de 151.392€ ;

Vu la délibération du 22 septembre 2011 décidant d'approuver l'adhésion des 41 ha 82 ares de parcelles communales dites TELLIN 1, TELLIN 2 et TELLIN 3 au LIFE Lomme et d'adopter le statut RND pour toutes les parcelles impliquées dans ce projet tout en liant l'adhésion des parcelles communales reprises au tableau TELLIN 4 de l'époque à la participation du privé au projet LIFE ;

Attendu que le propriétaire privé a décidé d'abattre ses arbres jouxtant les propriétés communales reprises dans le plan TELLIN4 et que le Collège communal a donc suivi la décision du conseil communal du 22/09/2011 et a décidé de mettre ses bois en vente étant donné qu'ils étaient mis en péril par la trouée réalisée ;

Considérant la réunion du 18 juin, proposant comme convenu de concrétiser l'intégration dans le périmètre du LIFE Lomme, des parcelles reprises dans le TELLIN 4 revu en concertation avec le DNF pour ce qui concerne les limites à savoir 8.53 ha et les compensations y afférents au montant de 6.145€;

Attendu qu'il est important que ces parcelles LIFE Lomme qui font l'objet d'un financement public, puissent connaître une gestion pérenne qui ne grèvent pas les budgets communaux et qu'un statut particulier doit donc leur être donné à savoir soit RND (Réserve Naturelle Domaniale) ou ZHIB (Zone Humide d'intérêt biologique);

Attendu que, sur la commune de Tellin, +/-30Ha sont déjà sous statut RND depuis notamment une trentaine d'année avec dérogation « Chasse » sans en grever la bonne gestion et afin d'uniformiser le statut de nos ensembles naturels;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver l'adhésion des 8 ha 53 ares de parcelles communales au LIFE Lomme suivant le plan ci annexé, pour une indemnité de 6.145€ telle que reprise au tableau ci-annexé,

D'adopter le statut RND pour toutes les parcelles impliquées dans ce projet pour autant que soit maintenue la possibilité de dérogation « Chasse » sinon l'autre statut sera appliqué.

21. * 88 - Gentlemen agreement de partenariat avec la Province de Luxembourg pour l'intégration communale à la Convention des Maires et positionnement de la Commune par rapport au subsidé POLLEC – Approbation.

- Vu les considérations de la Commission européenne qui relève le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
- Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
- Vu ses exigences de base liées à son adhésion par notamment les Communes, à savoir l'établissement d'un bilan CO2 territorial et d'un plan d'actions ;
- Vu que ce dernier aura l'ambition de répondre au triple objectif suivant à l'horizon 2020 : diminutions de 20% de la production de CO2 et de la consommation énergétique, augmentation de 20% des énergies renouvelables ;
- Vu la candidature de la Commune au programme régional POLLEC (outil financier pour l'intégration à la Convention des Maires et de ses exigences) en date du 08/05/2012;
- Vu l'arrêté ministériel régional adressé le 17 janvier 2013 à notre Commune (avec celles de La Roche-en-Ardenne, Meix-devant-Virton, Neufchâteau et Saint-Hubert) pour l'octroi d'une subvention globale de 12.000 euros ;
- Vu le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;
- Vu la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les Communes de son territoire à l'instar de la Province de Limbourg et de ses 44 Communes ;
- Vu que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées au programme POLLEC ;
- Vu que dans la même continuité, la Province de Luxembourg a réuni à 3 reprises les 14 Communes de son territoire retenues pour les subventions POLLEC les 30 janvier, 6 mars et 19 juin 2013 ;
- Vu qu'il est ressorti de ces rencontres que les Communes sont demandeuses d'un accompagnement provincial, offre de service que la Province de Luxembourg se propose d'assumer avec entre autres les outils (para) régionaux ;
- Vu finalement la difficulté constatée de concilier le rôle souhaité de coordinateur territorial par la Province de Luxembourg et le recours aux subventions POLLEC au profit des Communes ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ACCEPTÉ à l'unanimité

1. la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Tellin dans la Convention des Maires, ci-jointe ([Convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de Tellin pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la seconde à la Convention des Maires](#))
2. le positionnement de la Commune par rapport à l'arrêté ministériel régional qui octroie à Tellin une subvention POLLEC, ci-joint ([Positionnement de la Commune de Tellin par rapport à l'arrêté ministériel régional qui lui octroie une subvention POLLEC](#)).

22. Règlement d'administration intérieure des cimetières et concessions – Approbation.

- Vu l'ordonnance du Conseil Communal du 04/03/1977 complétée par celle du 21/11/1991 arrêtant le règlement sur les cimetières et sépultures ;
- Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;
- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité, de revoir l'ordonnance de police sur les funérailles et sépultures dans la Commune de TELLIN comme suit :

TITRE I - Définitions

Article 1 : (Art. L1232-1) : Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2° crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3° cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent décret;
- 4° cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public où l'on retrouvera une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, une parcelle de dispersion et un columbarium ;
- 6° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- 7° sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret;
- 8° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 9° personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 10° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;
- 11° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;
- 12° réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique;
- 13° caveau : ouvrage pouvant accueillir des cercueils et des urnes cinéraires.
- 14° proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;
- 15° thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;
- 16° indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès ;
- 17° gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale;

18° état d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

TITRE II - Le personnel des cimetières

Article 2 : Le personnel des cimetières se compose du responsable des travaux, du fossoyeur et du personnel de l'état civil de l'administration communale.

Article 3 :

Le personnel est chargé sous l'autorité du Collège communal :

- de la vente des places et concessions,
- de l'exécution rigoureuse de tout ce qui concerne l'inhumation ou l'exhumation des corps,
- de l'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite,
- de la tenue et de la mise à jour des plans des cimetières de l'entité, lesquels reproduiront scrupuleusement le numéro d'ordre sous lequel sera inscrite la personne inhumée, le nom, le prénom et la date du décès,
- de la préparation des fosses nécessaires aux inhumations.

Le fossoyeur est chargé de l'entretien des cimetières et a le droit exclusif d'y creuser des fosses et concourir aux inhumations. Il est tenu de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le chef des travaux pour la bonne tenue des cimetières.

Article 4 :

Il est interdit à tous les agents du service des inhumations de solliciter ou de recevoir des gratifications en raison de leur fonction.

Il leur est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans une entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres tumulaires, aux croix et autres signes funéraires, et de s'occuper directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations et des transports funèbres.

TITRE III - Formalités préliminaires à l'inhumation et à la crémation

1° Mise en bière et transport des dépouilles mortelles

Article 5 (L1232-13) : Mise en bière

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils répondent.

Article 6 (L1232-14) :

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Article 7 (L1232-15) - Transport des dépouilles mortelles :

Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.

Il est interdit à toute personne autre que celles des entreprises de pompes funèbres de procéder au transport des morts, même des morts nés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 8 (L1232-16)

Les funérailles des personnes indigentes doivent être décentes et respecter les éventuelles dernières volontés émises par le défunt dans les circonstances évoquées à l'article L1232-17, §2. Les dernières volontés du défunt opposables au gestionnaire public concernent le choix de :

- l'inhumation des restes mortels ;
- la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- la crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale ;
- la crémation, suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
- la crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Toute proportion gardée, la commune doit donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rencontrer et satisfaire les choix posés par les personnes indigentes. La décence des funérailles des indigents sera rencontrée si l'inhumation de leur corps ou de l'urne contenant leurs cendres ne se différencie guère des standards appliqués pour tout autre citoyen en l'absence d'octroi de concession.

Les frais des opérations civiles – c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, sont à charge de la commune, dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 9 :

Le Bourgmestre fixe, en accord avec le CPAS, les modalités d'inhumation des personnes indigentes.

Article 10 :

Aucune autorisation n'est requise, aucune taxe n'est perçue pour le passage en transit, sans arrêt, sur le territoire de la commune, de corbillard transportant des personnes décédées hors de la commune.

Article 11 :

Lorsque le corps inhumé sur le territoire de la commune vient d'une autre commune, il sera exigé de l'entreprise des pompes funèbres, le permis de transport délivré par l'Officier de l'Etat civil du lieu de décès.

Article 12 :

La police des convois funèbres appartient à la Zone de Police. Le policier prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer qu'aucun obstacle ne gêne la marche du cortège.

Article 13 :

La déclaration doit être faite au bureau de l'état civil dans les délais les plus courts qui suivront le décès d'une personne

Au même moment, les déclarants règlent avec l'Officier de l'état civil ou celui qui le représente, les dispositions relatives à l'inhumation ou à la crémation éventuelle du corps du décédé.

L'Officier de l'état civil, en accord avec la famille ou toute autre personne ayant qualité de représentant, fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre des déclarations de décès en prévoyant un laps de temps nécessaire à la bonne marche du service cimetière.

Article 14 :

Papiers et écrits nécessaires à la déclaration sont à présenter à l'Officier de l'état civil.

Article 15 :

L'inhumation a lieu dans les cas ordinaires, 24 heures au plus tôt et 144 heures au plus tard après le décès. Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrégé ou prorogé en vertu d'une décision des autorités judiciaires, après avis du médecin de l'état civil.

Article 16 :

En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière spéciale, et en tout temps, lorsque la salubrité publique l'oblige, le Bourgmestre, après avoir pris l'avis du médecin de l'état civil, prescrit le transport du corps au dépôt mortuaire.

Article 17 :

Les familles peuvent faire opérer le transfert du corps d'un de leurs membres décédé au caveau d'attente après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité requise.

2° Modes de sépulture

Article 18 (L1232-17 § 1) :

Les modes de sépulture sont les suivants:

1. l'inhumation
2. la dispersion ou conservation des cendres après la crémation.
3. Tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 19 (L1232-17 § 2) :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 20 (L1232-17 § 3) :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des enfants et des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des enfants et des étoiles. Le transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

<u>TITRE IV - Lieux de sépulture</u>

Article 21 (art. L1232-2) :

Chaque commune dispose d'un cimetière traditionnel au moins.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux repris ci-après : Bure, Grupont, Resteigne, Tellin.

Chaque gestionnaire public tient un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu du présent décret.

Toute personne qui souhaite localiser la sépulture d'un défunt identifié doit donner au gestionnaire public les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint, ...).

Modalités de la tenue du registre des cimetières

Un registre des cimetières sera établi par cimetière et reprendra les mentions suivantes afin de garantir la traçabilité des sépultures :

FICHE DE REGISTRE POUR SEPULTURE CONCEDEE
--

- a) Identification du cimetière
 - Nom du cimetière
 - Date : création / fermeture / extension du cimetière
- b) Identification de la sépulture ou de la cellule de columbarium
 - Rangée (le cas échéant)
 - Numéro de parcelle
 - Numéro de cellule de columbarium
 - Type de sépulture : caveau / pleine terre / cellule de columbarium
 - Sépulture s'ayant vu reconnaître le titre de sépulture d'importance historique : oui / non
 - Sépulture concédée / non concédée (s'il s'agit d'une sépulture concédée, les éléments demandés à la rubrique sépulture concédée sera complétée)
 - La sépulture a fait l'objet d'un transfert vers un autre emplacement / un nouveau cimetière et porte l'identification suivante :
 - Rangée
 - Numéro de parcelle
 - Numéro de cellule de columbarium

La sépulture est une sépulture concédée :

La concession a pris court en date du ... pour une durée de .. ans et prendra fin en date du ...

Des renouvellements ont été demandés en date du ...

La concession peut accueillir ... cercueils et ... urnes

Les bénéficiaires de cette concession sont :

Nom : ... Prénom : ...

La liste des bénéficiaires a été modifiée en date du ... en ce sens ...

Les restes mortels / cendres de : Nom ... Prénom et de Nom ... Prénom ... ont fait l'objet d'une opération de rassemblement en date du ... conformément à l'autorisation délivrée par le Bourgmestre en date du ...

L'acte annonçant la fin de la concession a été pris en date du ...

Les signes indicatifs de sépulture pouvaient être retirés jusqu'au ...

c) Constat d'abandon

En date du ..., l'état d'abandon de la sépulture a été constaté.

En date du ..., l'acte de constat d'abandon de sépulture a été affiché jusqu'en date du ...

d) Identification des défunts

Sont inhumés dans cette sépulture :

1. Nom : ... Prénom : ...

Né(e) à ... le ...

Et décédé à ... le ...

a) Un embaumement a / n'a pas été pratiqué

b) L'inhumation a été effectuée en date du ...

c) Ce cercueil a été exhumé en date du ... et les restes mortes ont été inhumés (indiquer la nouvelle destination) / incinérés et les cendres ont été dispersées (indiquer la destination donnée aux cendres)

d) Les restes mortels ont été inhumés dans l'ossuaire communal en date du ... / ont été incinérés et les cendres ont été dispersées en date du ...

S'il s'agit d'une cellule de columbarium ou si une urne a été placée dans la sépulture :

1. Nom : ... Prénom : ...

Né(e) à ... le ...

Et décédé(e) à ... le ...

a) N° d'ordre de la crémation

b) L'urne a été inhumée / placée en date du ...

c) Cette urne a été exhumée en date du ... et celle-ci a été inhumée / placée (indiquer la nouvelle destination) / les cendres ont été dispersés (indiquer la destination donnée aux cendres)

d) L'urne a été inhumée dans l'ossuaire communal en date du ... / les cendres ont été dispersées en date du ...

La présente fiche a été modifiée le ... par (Nom de l'agent) ...

- a) Identification du cimetière
 - Nom du cimetière
 - Date : création / fermeture / extension du cimetière
- b) Identification de la sépulture

La sépulture porte l'identification suivante :

 - Rangée (le cas échéant)
 - Numéro de parcelle
 - Numéro de cellule de columbarium

Il s'agit d'une sépulture de type caveau / pleine terre / cellule de columbarium.
 Cette sépulture s'est vue reconnaître le titre de sépulture d'importance historique locale : oui / non.
 Il s'agit d'une sépulture de type caveau / pleine terre / cellule de columbarium.
 Cette sépulture s'est vue reconnaître le titre de sépulture d'importance historique locale : oui / non.
 La sépulture est une sépulture non concédée
 Cette sépulture a fait l'objet d'une décision d'enlèvement en date du ...
 Cette décision a été affichée à compter du ...
 Les signes indicatifs de sépulture pouvaient être repris jusqu'au ...

Identification du défunt
 Est inhumé dans cette sépulture :
 Nom : ... / Prénom : ...
 Né(e) à ... le ...
 Et décédé(e) à ... le ...

 - a) Un embaumement a / n'a pas été pratiqué
 - b) L'inhumation a été effectuée en date du ...
 - c) Ce cercueil a été exhumé en date du ... et les restes mortels ont été inhumés (indiquer la nouvelle destination) / incinérés et les cendres ont été dispersés (indiquer la destination donnée aux cendres)
 - d) Les restes mortels ont été inhumés dans l'ossuaire communal en date du ... / ont été incinérés et les cendres ont été dispersées en date du ...
 S'il s'agit d'une cellule de columbarium
 Nom : ... / Prénom : ...
 Né(e) à ... le ...
 Et décédé(e) à ... le ...
 - a) Numéro d'ordre de crémation
 - b) L'urne a été inhumée / placée en date du ...
 - c) Cette urne a été exhumée en date du ... et celle-ci a été inhumée / placée (indiquer la nouvelle destination) / les cendres ont été dispersées (indiquer la destination donnée aux cendres)
 - d) L'urne a été inhumée dans l'ossuaire communal en date du ... / les cendres ont été dispersées en date du ...
 du ...
 La présente fiche a été modifiée le ... par ... (nom de l'agent).

FICHE DE PARCELLE DE DISPERSION

- N° de registre ...
 Date d'ouverture de la fiche ...
 Date de clôture de la fiche ...
- a) Identification du cimetière
 - Nom du cimetière
 - Date : création / fermeture / extension du cimetière

Nom du cimetière ...
 - b) Identification de la parcelle de dispersion :
 La parcelle de dispersion porte l'identification suivante :
 - Rangée (le cas échéant) ...
 - Numéro de parcelle ...
 - c) Identification des défunts :

Sont dispersés sur cette parcelle de dispersion, les cendres de :

Nom : ... / Prénom : ...

Né(e) à ... le ...

Et décédé(e) à ... le ...

Les cendres ont été dispersées en date du ...

La présente fiche a été modifiée le ... par ... (nom de l'agent).

Article 22 (L1232-2 § 3) :

Tout cimetière traditionnel, c'est-à-dire le cimetière qui n'est pas exclusivement réservé aux modes de sépulture relatifs à la crémation, dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une « parcelle » de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire. Le gestionnaire public veille à leur entretien.

Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure public.

Article 23 (L1232-2 § 4) :

Une parcelle des étoiles, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse et les enfants, doit être aménagée. Toute inhumation ou toute crémation se fait dans le respect des dispositions du décret.

Article 23 bis (L-1232-4) :

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Article 24 :

Les cimetières communaux sont exclusivement réservés aux inhumations :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- b) des personnes qui, inscrites aux registres de population de la commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
- c) des personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors de son territoire, pour lesquelles une concession de terrain a été accordée.
- d) A la demande des familles : des personnes exhumées d'une autre commune pour être inhumée sur le territoire de la commune avec l'obligation de laisser cette fois les restes mortels ou les cendres durant 30 ans.

Article 25 :

Dans les nouveaux cimetières, les inhumations sont faites les unes à la suite des autres, ce qui est réglé par les concessions de terrain, dans le sens de la numérotation du plan du cimetière, sauf lorsqu'une fosse a été concédée antérieurement au décès, comme il est prévu à l'article 42. Si une parcelle a été reprise ou remise à la commune, l'inhumation peut être proposée dans cette dite parcelle dans l'état où elle se trouve.

Article 26 (L1232-2 § 5) :

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population de la commune, le registre des étrangers de la commune ou le registre d'attente de la commune.

Article 27 (L1232-3) :

La création ou l'extension d'un cimetière traditionnel ou cinéraire est proposée par décision du Conseil communal au Gouverneur de la province. Le dossier comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi qu'un projet de règlement.

Dans le cas où la création ou l'extension est accompagnée d'une réaffectation de l'ancien cimetière, le Conseil communal fournit également un plan de réaffectation de celui-ci.

La décision du gouverneur de province s'appuie sur les avis des organes que le Gouvernement wallon désigne. Parmi les organes désignés, le Gouvernement wallon indique ceux dont l'avis requis est conforme.

Article 28 (L1232-5) :

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y

commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.
Les compétences, dans les cimetières, sont exercées par les autorités de la commune.

Article 29 (L1232-6) :

Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

Article 30 (L1232-6 § 2) :

A l'expiration du délai fixé, le Conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières.

Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3 § 3.

Article 31 (L1232-6 § 3) :

A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du Conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision ait été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

Les dispositions de l'article 36 (L1232-6 § 2) sont d'application.

<u>TITRE V - Concessions</u>

Article 32 (L1232-7) :

Le Conseil communal accorde, en séance à huis clos, des concessions dans les cimetières.

Les concessions peuvent porter sur :

1° une parcelle en pleine terre pour inhumation d'un cercueil ou d'une urne;

2° une parcelle pour caveau ou caverne;

3° une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune;

4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles, cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues par le titulaire de la concession à un tiers.

Le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 33 (L1232-8) :

La durée de la concession ou celle qui fera l'objet d'une demande de renouvellement ne pourra excéder 30 ans ni être inférieure à 10 ans.

Article 34 (L1232-8 § 2) :

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par la personne qui sollicite le renouvellement et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 35 (L1232-8 § 3) :

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement. Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Article 36 (L1232-8 § 4) :

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 37 (L1232-9) :

En application de l'article L1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir de concéder des parcelles de terrain, au prix fixé par le Conseil communal et aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure. La décision du Collège communal reproduisant ce dernier règlement est notifiée au demandeur.

Le Conseil communal adapte proportionnellement les tarifs des concessions et de leur renouvellement dans les règlements-redevances.

Dans les cas visés à l'article L1232-8, § 3, alinéa 1er, et § 4, la rétribution qui peut être exigée par le gestionnaire public est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Article 38 :

A la demande du concessionnaire, la Commune peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels dans une parcelle de terrain concédée pour une durée au

moins égale à celle restant à courir dans la parcelle délaissée. La Commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

Article 39 (L1232-10) (Sort des anciennes concessions à perpétuité ou non) :

Le 27 juin 1972, le conseil communal de TELLIN, en application de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, avait décidé de renouveler, sans frais, les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la dite loi. Cette décision a donc ramené toutes les concessions à perpétuité à 50 ans soit jusqu'au 27 juin 2022. Les autres concessions dont il est impossible de retrouver les dates exactes auxquelles elles ont été concédées suivront la même procédure et viendront à échéance le 27 juin 2022.

Après le 27 juin 1972, les concessions restent couvertes par un titre valable de concession, qui a été délivré en son temps au titulaire, suivant la date de décision du conseil communal, ainsi une concession qui a été octroyée par le conseil communal du 15 mai 1990 viendra à échéance le 14 mai 2040 sauf défaut d'entretien ou abandon.

Le conseil communal applique cette même décision pour tous les cimetières de l'entité de TELLIN.

Autrement dit, toutes ces anciennes concessions ne seront plus couvertes par un titre valable à partir du **27 juin 2022**. Elles feront l'objet d'un renouvellement à introduire en bonne et due forme à l'Administration communale.

Le renouvellement s'opèrera dans les conditions arrêtées par le Conseil Communal.

Article 40 (L1232-11) :

Lorsqu'il est fait application de l'article L1232-6 (nouveau emplacement), une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1er dudit article.

Le Conseil communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

Article 41 (L1232-12) :

L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article L1232-1, 9°.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Article 42 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, et dès qu'une inhumation a été faite, il est concédé des parcelles de terrain aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs conjoints, parents ou alliés, à un prix fixé par le Conseil communal.

Toutefois, lorsque le futur concessionnaire désire construire ou placer un caveau, une concession pourra lui être accordée avant inhumation (par construction d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument).

Article 43 :

Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été payée dans les trois mois de la facture, après les rappels d'usage du Receveur.

Article 44 :

Dans les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps, l'emplacement d'un corps peut être occupé par trois urnes cinéraires.

<u>TITRE VI - Inhumations</u>

Article 45 (L1232-17 bis) :

Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'officier de l'état civil de la commune

où le décès a été constaté, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger.

Article 46 (L1232-18) :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux repris ci-après : Bure, Grupont, Resteigne, Tellin.

Article 47 (L1232-19) :

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur. Autant que possible, l'espace entre les concessions sera réduit au maximum.

Article 48 :

Dans les « nouveaux cimetières » (à savoir les parties vierges), les concessions en pleine terre ou pour le placement de caveau auront une largeur obligatoire de 1,20 mètre et une longueur de 2,70 mètre ou égale à l'alignement des tombes déjà attribuées. Elles seront attribuées les unes à la suite des autres.

Dans les « anciens cimetières », les concessions seront délivrées, autant que possible, au choix du demandeur, suivant les places et espaces disponibles. On maintiendra autant que possible les dimensions et les alignements des concessions déjà attribuées.

Article 49 (L1232-20) (Inhumation des cercueils et urnes) :

La profondeur d'inhumation des cercueils et des urnes dans les caveaux est de 60 centimètres au moins. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer comme par le passé.

Article 50 (L1232-21) (Inhumation en terrain non concédé) :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17, le Conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans un ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Destination des restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

Les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

A la demande du titulaire de la concession qui reprend les concessions de famille, les ossements qui peuvent être découverts dans la concession seront enlevés et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou laissés dans le fond de la concession.

Article 51 :

L'inhumation des urnes cinéraires se fait en terrain concédé ou en terrain non concédé.

Les urnes peuvent être inhumées ou placée dans une caverne, elle-même placée en pleine terre.

L'Administration communale peut octroyer des concessions pour l'inhumation des urnes dans la parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Les sépultures destinées à accueillir l'inhumation de cercueils peuvent accueillir des urnes cinéraires supplémentaires, ce dans le respect des règles de profondeur des inhumations.

Les urnes contenant les cendres du défunt peuvent être déposées dans le columbarium communal.

Les cendres peuvent être dispersées sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Article 52 :

Les parcelles de terrain pour l'inhumation en pleine terre sont concédées pour une durée de 30 ans ; celles pour l'inhumation en caveau le sont pour la même durée. La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi de la concession.

<u>TITRE VII - Exhumations</u>

Article 53 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans un arrêté d'autorisation du Bourgmestre. Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales.

Article 54 :

Les exhumations ont lieu en présence des personnes qui ont qualité pour y assister : un membre de la famille à sa demande, le policier local et le fossoyeur.
Le policier en dresse procès-verbal.
L'exhumation doit se faire obligatoirement avant 07 heures ou après 20 heures durant la période printemps-été et avant 8 heures et après 19 heures durant la période automne-hiver, et une fois commencée, elle continuera sans désespérer.

Article 55 :

Une redevance sera due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation au prix fixé par le Conseil communal.

Article 56 :

Les frais résultant de l'enlèvement et du remplacement éventuel des dalles, bordures, monuments, ouvertures et fermetures des caveaux sont à charge des familles.

<u>TITRE VIII - La crémation</u>

Article 57 (L1232-22 § 1) :

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par L'Officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

Article 58 (L1232-23) :

Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué, cette demande indiquant le lieu où doit s'effectuer la crémation.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

L'autorisation est refusée par l'Officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture.

L'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation visée à l'article L1232-15 (transport).

Article 59 (L1232-24) :

A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, et que le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

La demande de crémation est remise au bureau de l'état civil, avec les documents ci-dessus. Elle indique le lieu de l'incinération et celui de l'inhumation des cendres ou de leur dispersion.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'état civil, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

Article 60 :

Sur le vu de l'autorisation d'incinérer et de l'accord de l'établissement crématoire, l'Officier de l'état civil délivre le permis de transport à exhiber à l'arrivée du corps à l'établissement crématoire.

Ce permis de transport mentionne :

- la date de l'autorisation de crémation,
- la constatation par l'autorité communale, que la mise en bière a été effectuée dans les conditions prescrites,
- le lieu d'inhumation et l'autorisation d'inhumer les cendres ou les disperser,
- l'accord de l'établissement crématoire.

Article 61 (L1232-26 § 1) :

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1° soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante ou dans une concession expirée ou dont l'état d'abandon a été constaté.

2° soit placées dans un columbarium.

3° soit placées dans une cavurne inhumée en pleine terre.

4° soit placée dans une cavurne fixée sur le monument existant (max. 3 par concession ordinaire de 2 à 3m² ou une par concession d'1m²).

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

3° peuvent être reprises au domicile d'une tierce personne selon les modalités réglementaires bien définies.

Inhumations en columbarium à cellules fermées

§ 1 : Les urnes à inhumation dans le columbarium à cellules fermées ne doivent pas nécessairement être placées dans une urne d'apparat.

Toutefois, il est admis que les familles utilisent une telle urne, dont la fourniture leur incombe.

Dans ce cas, l'urne d'apparat est soumise aux règles suivantes :

. Elle doit être en acier inoxydable ;

. Elle a la forme d'un cylindre d'un diamètre de 158 millimètres et d'une hauteur de 275 millimètres, ou d'un parallélépipède à bases carrées (côté du carré : 158 millimètres, hauteur 275 millimètres).

§ 2 : Le numéro d'ordre des crémations est obligatoirement gravé sur l'urne d'apparat.

§ 3 : Lors du placement d'une urne cinéraire dans le columbarium, il est obligatoire de faire placer dans les trois mois une plaque indicatrice de sépulture sur la face fermée de la cellule de columbarium.

- La réalisation et le placement des signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles, qui peuvent faire appel à un fournisseur de leur choix.

§4 : La plaque originale refermant la cellule après le placement de l'urne cinéraire est fixée dans ses parois par les soins de la commune. Les inscriptions d'identité qui y figurent sont à la charge de la famille.

§5 : L'ouverture du columbarium se fait aux frais du concessionnaire suivant la décision du conseil communal qui s'y rapporte.

Le montant de la redevance pour l'acquisition de ces columbariums est fixé sur base de la décision du Conseil communal qui s'y rapporte.

Pelouse de dispersion des cendres

§1 : La dispersion des cendres s'effectue au moyen d'un appareil spécial, que seul le préposé peut actionner.

§2 : Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion, ou les circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille, si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par la famille, le délai ne peut excéder trois mois à dater de l'incinération.

Dans l'attente, l'urne sera placée dans un columbarium inoccupé du cimetière.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 62 (L1232-26 § 2) :

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres.

Article 63 (L1232-26 § 3) :

Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

Article 64 (L1232-27) :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Les signes distinctifs ne peuvent dépasser en largeur les dimensions de la concession et en hauteur ces signes distinctifs ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de la parcelle calculée au départ du sol.

De façon dérogatoire, un monument hors gabarit de qualité artistique ou architecturale remarquable pourrait être installé, moyennant accord préalable du Collège communal et avis de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie.

Il permet de placer outre des monuments anciens récupérés, des tombes majoritairement taillées dans la pierre bleue ou le grès et également en granits polis ou noir non mouchetés dans les anciens cimetières et tous autres matériaux dans les nouveaux cimetières.

Article 65 (L1232-28) :

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la commune.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 66 (L1232-29) (Sépultures d'importance historique locale)

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans.

Ce délai peut être prorogé.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture antérieurs à 1945 qui n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage ou des signes indicatifs qui sont reconnus d'importance historique locale par le gestionnaire du cimetière quelque soit leur ancienneté fait l'objet d'une autorisation au Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie ».

Les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant 30 ans prorogables, en cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers.

Stèles mémorielles

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion et des ossuaires

Elles respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : 10 x 6,5 cm
- Inscription : nom – prénom – date de naissance – date de décès

TITRE X - Mesures de police générale**Article 67 :**

L'entrée des cimetières est interdite aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux.

Article 68 :

Il est défendu de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres, au personnel d'entretien des cimetières et au personnel d'entretien et de création de monuments funéraires, tombes ou assimilées.

Article 69 :

Les parents sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs ; les maîtres et patrons, des infractions commises par leurs domestiques ou ouvriers.

Article 70 :

Tout travail de construction et terrassement est interdit dans les cimetières les dimanches, sauf autorisation contraire à conférer en cas d'urgence par le Bourgmestre ou son délégué (creusement de fosses, inhumations, placement de caveaux, placement de monuments funéraires, etc.). Cette interdiction ne s'applique pas à la pose de simples signes indicatifs de sépulture, ni au dépôt de couronnes, fleurs, médailles,...

Article 71 :

La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

<u>TITRE XI - Placement de caveaux et constructions de monuments funéraires</u> <u>dans les cimetières de l'entité</u>

Article 72 :

Avant toute construction de monuments, caveaux, ainsi que plantations d'arbres ou arbustes sur fosse concédée, une demande écrite doit être adressée au Collège communal.

Article 73 :

L'autorisation de construire un monument ou un caveau est subordonnée aux conditions suivantes que le Collège communal est chargé de rappeler dans l'autorisation :

- en aucun cas la construction de caveaux ne pourra dépasser les dimensions de la concession du demandeur à savoir : largeur : 1,20 m pour une cellule et 2,40 m pour deux cellules, longueur : alignement des tombes,
- la hauteur du monument ou des plantations est limitée à 1,50 m du socle en béton.

La construction d'un caveau ne sera accordée qu'aux constructeurs de caveaux ou monuments funéraires ou autres sociétés attitrées pour ce travail. Aucune dérogations ne seront accordées aux privés ou titulaires de la concession.

Article 74 :

Les concessionnaires, les constructeurs de caveaux ou monuments funéraires devront faire enlever sans délai les terres provenant des fouilles. Elles seront transportées en dehors des cimetières aux endroits désignés par le Collège communal.

Article 75 :

Le mortier, béton ou tout mélange quelconque nécessaire à la construction du monument se fera **OBLIGATOIREMENT** à l'endroit prévu pour cet usage, avec obligation de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 76 :

Les alignements et emplacements des tombes sont indiqués aux entrepreneurs et aux concessionnaires par le chef des travaux.

Article 77 :

Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins. Ils seront déposés provisoirement à proximité des travaux, aux emplacements désignés par le responsable. Les pierres de taille, les dalles et les plaques devront être apportées à pied d'œuvre, prêtes à être placées immédiatement, elles ne pourront être retravaillées dans les cimetières.

Article 78 :

La construction de caveau doit être faite de façon telle qu'il soit possible de procéder aux inhumations sans toucher aux allées macadamisées ou aux fosses contiguës.

Article 79 :

Il ne peut être placé ou construit plus de deux cases-caveaux dans le sens de la hauteur et par place.

Lorsque le demandeur est propriétaire de plusieurs places, il peut placer autant de cases-caveaux qu'il lui plaira dans le sens de la largeur.

Toutefois, toute place entamée par des placements ou constructions de caveau ne pourra servir qu'à placer des caveaux, il sera interdit d'y inhumer un corps en pleine terre.

Il est strictement interdit d'inhumer un corps sur un caveau. Il est strictement interdit de placer un caveau sur un corps sauf si la dernière inhumation remonte à plus de 30 ans.

Article 80 :

Les blindages, échafaudages et étançonnements devront être placés de manière à ne nuire, ni aux constructions, chemins, plantations, ni à la circulation. Ils seront suffisamment résistants pour ne présenter aucun danger soit pour les ouvriers, soit pour des tiers. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, outils, etc. n'est autorisé sur les tombes contiguës. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction. Les concessionnaires ou entrepreneurs prendront, sous leur entière responsabilité, les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Article 81 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront débarrasser les chemins et les allées de tous les matériaux, décombres, déchets, etc., faire nettoyer les abords des monuments et remettre en état les lieux où les travaux ont été exécutés, ainsi que tous les ouvrages qui auraient souffert de cette exécution.

Article 82 :

Tout dégât ou dommage causé aux plantations, chemins ou tombes sera immédiatement constaté par le responsable des cimetières de manière à ce que l'administration et les familles puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Les concessionnaires et les entrepreneurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat, soit de l'exécution des travaux, d'un manque de précaution, négligence ou imprudence.

Article 83 :

En cas de contravention au présent règlement, la police locale dressera procès-verbal, fera immédiatement stopper les travaux et, sur l'ordre du Bourgmestre, ordonnera de rétablir les lieux dans leur état primitif.

Article 84 :

Lorsqu'une concession de sépulture est abandonnée au sens de l'article 11 de la loi du 20.07.1971, et notamment lorsque les monuments funéraires menacent de tomber, en ruine, l'autorité communale pourra recouvrer le terrain concédé, s'il apparaît comme certain qu'aucun ayant-droit ne peut revendiquer la conservation du terrain concédé.

<u>TITRE XII - Mesure d'ordre concernant l'érection des monuments sur les caveaux et sur les concessions de pleine terre</u>

Article 85 :

Les demandes de placement de monuments sont à introduire et à retirer gratuitement au bureau population de l'Administration communale.

Après autorisation et début des travaux, les monuments doivent être placés dans l'alignement indiqué par l'autorité communale. Les croix verticales et autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas incliner par suite du tassement des terres et de ne pas s'écrouler lors du creusement des fosses. A ce dernier égard, ni la commune, ni le fossoyeur ne

seront responsables des dégâts ou accident pouvant survenir. Toute responsabilité à provenir d'une mauvaise construction sera imputée à ceux qui l'ont fait ériger.

Article 86 :

Il est interdit au concessionnaire ou entrepreneur lors de travaux d'érection des monuments de mélanger du mortier, du béton, ou tout autre amalgame, dans les chemins et sentiers recouverts de tarmac.

L'enlèvement et la remise des dalles des monuments en cas d'inhumation seront à charge du concessionnaire qui, au préalable, se sera mis en rapport avec l'entreprise privée. Dans ce cas, l'Administration communale ne peut être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux dalles des monuments lors des inhumations.

Article 87 :

Tout signe funéraire (monument, pierre sépulcrale, croix, etc.) qui menace ruine ou qui est dégradé doit être soit réparé, soit enlevé par les familles intéressées.

Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, aux frais des intéressés et sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

En cas de démolition d'office des monuments, si les concessionnaires ou les ayants-droit ont disparu ou sont décédés ou s'ils ne réclament pas endéans l'année de la démolition, les matériaux qui en proviennent appartiennent à la commune.

Un avis de mise en demeure sera, comme la loi le prévoit, affiché à l'entrée du cimetière.

<u>TITRE XIII - Règlement sur les concessions de sépulture</u>

Article 88 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des concessions de sépulture temporaires d'une durée de 30 ans.

Concessions :

- a) destinées aux inhumations en pleine terre, à la construction de caveaux,
- b) destinées au placement de caveaux préfabriqués ou cavernes en vue d'inhumation
- b) destinées aux urnes cinéraires inhumées en pleine terre,
- c) à titre gratuit pour une durée de 10 ans, le corps des personnes indigentes domiciliées dans la commune. Un signe distinctif pourra y être placé.

Columbariums :

Les emplacements ou loges du columbarium sont accordés également pour une durée de 30 ans.

La dispersion des cendres cinéraires ne pourra se faire que sur la parcelle désignée à cet effet.

Le tarif des concessions, la taxe à l'inhumation, la redevance à l'exhumation font l'objet d'un tarif déterminé par le Conseil communal.

Article 89 :

La demande de concession de sépulture comporte l'engagement de se conformer aux dispositions réglementaires existantes, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 90 :

Le chef des travaux, avec l'aide du fossoyeur, détermine les terrains à concéder.

Article 91 :

L'Administration communale, à la demande des familles, concède et rédige une fiche lors du choix d'une concession. Elle donne aux familles tous les renseignements nécessaires quant à leurs droits et devoirs et leur remet, lors de l'achat, un document résumant leurs droits et propriété, extrait du présent règlement concernant les concessions et sépultures. Elle acte la

concession au plan. Le chef des travaux ou le fossoyeur détermine le tracé sur les lieux et, après achèvement des travaux, vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées dans l'acte de concession.

Article 92 :

Dans les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre vendues pour un terme de 30 ans, la superposition des corps est autorisée tout en se conformant au Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la profondeur des fosses. Il en est de même en cas d'inhumation de morts nés ou d'un membre ainsi que l'inhumation d'urnes cinéraires.

TITRE XIV - Dispositions finales

Article 93 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, il sera fait application des dispositions en matière de sanctions administratives telles que reprises ci-dessous :

- a) L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.
- b) Outre la pénalité, le Tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal de la Commune de TELLIN.

Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Neufchâteau. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué.

La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment des faits, peuvent faire l'objet d'une sanction administrative. La procédure spécifique aux mineurs d'âges est appliquée, comme prévue dans le paragraphe 9 de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale.

- c) Les montants des amendes administratives sont de :

- 50,00 euros lors de la première fixation d'une sanction administrative sur base du même article du présent article
- 100,00 euros en cas de récidive.

Article 94 :

La présente ordonnance annule celles du Conseil communal du 04/03/1977 et du 21/11/1991 relative au règlement sur les cimetières et sépultures et concessions de sépulture dans la Commune de TELLIN.

Article 95

La présente délibération sortira ses effets le 5^{ème} jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L2233-2 du CDLD.

23. 484.688 Cimetières – Concessions et sépultures – Redevance.

- Revu sa délibération du 09/11/2010 ;
- Vu les coûts de création d'extension de cimetière et de placement de columbariums ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009) ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Définition : on entend par concession, une superficie réservée au cimetière communal destinée à recevoir la dépouille mortelle ou l'urne contenant les cendres mortelles. Cette superficie est déterminée selon un alignement fixé par le Bourgmestre. Dans les cimetières où la composition du sous-sol le permet, cette superficie pourra être destinée à recevoir 2 dépouilles ("sur profondeur").

Article 2 :

De fixer comme suit le tarif des concessions de sépultures et des cellules de columbarium, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement :

Pour les concessions ordinaires (2 à 3 m²) destinées à recevoir une ou deux (surprofondeur) dépouilles mortelles ou trois urnes :

D'une personne domiciliée dans la Commune :..... 50,00 € par défunt
 D'une personne non domiciliée dans la Commune :..... 1200,00 € par défunt

Pour les concessions dans la parcelle d'inhumation (1m²) destinées à recevoir une ou deux les urnes contenant les cendres mortelles :

D'une personne domiciliée dans la Commune :..... 20,00 € par défunt
 D'une personne non domiciliée dans la Commune :..... 400,00 € par défunt

Pour les cellules en columbarium destinées à recevoir une ou deux les urnes contenant les cendres mortelles :

D'une personne domiciliée dans la Commune :..... 250,00 € par défunt
 D'une personne non domiciliée dans la Commune :..... 500,00 € par défunt

(la qualité de domicile s'apprécie à la date de la demande de concession sauf exception prévues par le règlement d'administration intérieure des cimetières).

Article 3 :

Les concessions de sépultures et les cellules de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans et, sauf demande de renouvellement avant cette échéance, seront reprises par la Commune le 31 décembre de l'année d'expiration de la concession.

Article 4 :

Le prix :

- est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;
- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 5 :

La présente délibération sortira ses effets, abrogeant les délibérations antérieures en la matière, le 5^{ème} jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 01 janvier 2014. Il ne sera plus attribué de concession et ce, jusqu'à l'application de cette décision, qu'en cas de décès.

24. 484.763-Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2014 une taxe sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés ;
- l'inhumation des restes mortels incinérés ;
- placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- et la dispersion des restes mortels incinérés.

Ne sont pas visés, l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion :

- des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers;
- Ainsi que des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune mais domiciliées dans la commune avant d'être admises dans un établissement cité dans l'art. 2 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, qu'elles soient domiciliées dans cet établissement ou chez un membre de leur famille jusqu'au troisième degré en dehors de notre commune au moment du décès;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 375,00€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du

24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la perception de la taxe.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

Article 7

La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2014 et au plus tôt le 5^{ème} jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 10/11/2009 en la matière.

25. 484.764.1-REDEVANCE EXHUMATIONS

- Considérant qu'afin d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Vu les articles L1122-30 et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013;
- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);
- Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par le personnel communal;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2014, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune :

- incinérés et non incinérés ;
- d'une urne, d'un corps en pleine terre ou en caveau ;
- à ré-inhumer en caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de TELLIN ou une autre commune ;
- à exhumer du caveau d'attente communal vers un caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de TELLIN ou autre commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 :

La redevance est fixée à 300,00€ par exhumation simple (caveau) et 1.500€ par exhumation complexe (pleine terre).

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non-observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
- rendues nécessaires suite à une mise en caveau d'attente à cause des conditions atmosphériques.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

Article 7

La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2014 et au plus tôt le 5^{ème} jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 10/11/2009 en la matière.

26. 521.51 Convention entre l'Etat belge et la Commune de Tellin relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.

- Vu la convention ci-jointe entre l'Etat belge et la Commune de Tellin relative à la délivrance de titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;

D'approuver à l'unanimité

La convention ci-jointe [Convention Passeport biométriques.doc](#)

27. 9.702 – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle – Convention cadre de service.

- Vu la convention cadre de service concernant le logiciel libre « Site Web – CMS Plone » de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;

D'approuver à l'unanimité

La convention ci-jointe [Convention IMIO 05092013.doc](#)

28. 624.66 – Réinsertion – Modification des statuts Chapitre XII « DEFITS ».

- Vu la délibération datée du 09/12/1998 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale de Tellin approuve les statuts de l'association Chapitre XXII « DEFITS » ;
- Vu le courrier du 30.07.2013 de l'Association Chapitre XXII « DEFITS » nous demandant d'approuver les nouveaux statuts ;
- Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 de la loi organique sur des C.P.A.S ;

- Attendu que ce décret impose aux associations Chapitre XXII de mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions ;
- Attendu que ce même décret prévoit qu'ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal et du Collège Provincial ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les nouveaux statuts de l'Association Chapitre XXII « DEFITS » ci-joint [MR-642.66 S DEFITS - Statuts modifiés..doc](#) ;
- De transmettre la délibération d'approbation ainsi que les nouveaux statuts au Collège Provincial.

29. Information CCA - Plan Communal d'action annuel 2013-2014.

Le conseil communal prend connaissance du dit plan.

Mme Lecomte fait remarquer qu'il n'y avait pas de représentant du collège communal à l'école à TELLIN lors de la rentrée avant le départ des parents, or l'école a bien besoin de soutien.

Mme Boeve demande où se fera la messe des jeunes lors de la kermesse à TELLIN étant donné la fermeture de l'église de Tellin. Le Bourgmestre autorisera la tenue de cette messe dans la chapelle à l'entrée de l'église comme les messes de semaine. La messe des défunts quant à elle se tiendra à l'église de Resteigne.

Le Président prononce le huis-clos à 22h

M. le président lève la séance à 22h06.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE JP.